



C'EST QUOI LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

- C'est un contrat de travail
- Le jeune devient apprenti(e), il(elle) est salarié(e) et apprenant
- Il (elle) a les mêmes droits et devoirs que les autres salariés : mutuelle, congés payés, salaire.
- Il (elle) bénéficie de la carte «étudiant des métiers»
- Le code du travail s'applique à l'apprenti(e)
- L'apprentissage concerne les jeunes de 16 à 29 ans révolu.
Un jeune de moins de 16 ans peut conclure un contrat d'apprentissage dans deux cas de figure :
 - Le jeune est âgé d'au moins 15 ans et justifie avoir accompli la scolarité de 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (avoir terminé la 3^{ème})
 - Le jeune va atteindre 15 ans avant la fin de l'année civile. Dans ce cas-là, avant ses 15 ans ; de la rentrée de septembre jusqu'à sa date d'anniversaire (et au plus tard le 31/12), il peut être inscrit sous statut scolaire dans un CFA ou un lycée professionnel et démarrer la formation.
- Entrée en contrat d'apprentissage possible sans employeur (3 mois maxi)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'APPRENTI(E) ?

- Suivre avec assiduité les cours.
- Effectuer le travail confié, selon la réglementation.
- Respecter les horaires et les règlements en entreprise et au CFA.
- Se présenter aux examens prévus en fin de contrat.
- Justifier de toute absence à la MFR et en entreprise (*arrêt de travail*).
- Respecter les consignes et le matériel.
- Prendre soin de lui même et de ses collègues en fonction des instructions reçues.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

- Agréer un maître d'apprentissage.
- Prendre les mesures nécessaires pour la sécurité de l'apprenti(e).
- Permettre à l'apprenti de suivre ses cours (le temps des cours est compris dans le contrat de travail).
- Assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète dispensée par partie en entreprise et au CFA/MFR.
- Effectuer la DPAE, le contrat d'Apprentissage ne se substitue pas à la DPAE.

L'entreprise, accompagne l'apprenti(e) pendant toute sa formation, évalue la progression, transmet ses connaissances et ses compétences professionnelles, assure la relation avec le centre de formation, veille à la scolarité de son apprenti.

LES AIDES QUE PEUT OBTENIR L'APPRENTI(E) ?

L'aide au permis de conduire pour les apprentis âgés d'au moins dix-huit ans.

L'aide au permis de conduire de 500 € peut être versée aux apprentis d'au moins 18 ans engagés dans une préparation des épreuves du permis de conduire (catégorie B), financée par France compétences et versée par l'ASP.

L'apprenti peut bénéficier d'aides à la restauration, d'aides à l'hébergement, d'aides au transport via la carte génération Hauts de France.

L'apprenti(e) peut bénéficier d'aides à l'équipement en fonction de l'OPCO.



QUELQUES COMPETENCES MISES EN OEUVRE POUR ETRE APPRENTI
Autonomie - Ponctualité - Maturité - Sens des responsabilités - Travail en équipe

6 MOIS APRÈS LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE, 87% DES APPRENTIS SONT EN SITUATION D'EMPLOI

TOUT TRAVAIL MERITE SALAIRE, ALORS QUE GAGNE UN(E) APPRENTI(E) ?



L'AGE DE L'APPRENTI(E)
DE 16 À 30 ANS

Année d'exécution du contrat	Jeunes âgés de 16 à 17 ans	Jeunes âgés de 18 à 20 ans	Jeunes âgés de 21 à 25 ans	Jeunes âgés de 26 et plus
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100% du Smic, quelque soit l'année d'apprentissage
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	

Salaire mensuel : % du SMIC en fonction de son âge et de son ancienneté

Le pourcentage de rémunération de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- Si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- Si l'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- Si la qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- Si l'apprenti prolonge son contrat en raison de son handicap (rémunération égale à la dernière année de formation majorée de 15 points).

Après contrat d'un an	16-17 ans	42
	18-20 ans	58
	21-25 ans	68
	26 ans et plus	100
Après contrat de 2 ans	16-17 ans	54
	18-20 ans	66
	21-25 ans	76
	26 ans et plus	100
Après contrat de 3 ans	16-17 ans	70
	18-20 ans	82
	21-25 ans	93
	26 ans et plus	100

Le décret n° 2018-1347 du 28.12.18 précise les modalités de rémunération des apprentis applicables aux contrats conclus à partir du 01.01.19 en tirant notamment les conséquences du report à 29 ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage.

AIDES EXCEPTIONNELLES AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE



IL FAUT QUE LES ENTREPRISES
CRÉENT UN COMPTE SYLAE.

SYLAE

Prolongement des aides exceptionnelles Apprentissage jusqu'au 31 décembre 2021.

Le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides aux employeurs d'apprentis a été publié au journal officiel le 1^{er} avril 2021. L'aide est accessible pour les jeunes qui préparent un diplôme jusqu'au niveau Bac +5.



Aides financières pour les employeurs Première année d'exécution du contrat	5000 € (apprentis mineurs - de 18 ans)
	8000 € (apprentis majeurs + de 18 ans)

A l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CES AIDES :

Pour les entreprises de moins de 250 salariés : Pas de condition.

Pour entreprises de plus de 250 salariés : avoir au moins 5% des ETP qui soient des alternants en 2022.

L'AGEFIPH ajoute un financement pour les entreprises qui embauchent les jeunes en situation de handicap.

COMMENT EST VERSÉE CETTE AIDE ?

L'aide Unique est versée mensuellement à l'entreprise tout au long du contrat. Cette aide est versée par ASP.

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat et déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti. Suite à l'envoi du contrat et de la convention de formation par l'employeur à l'OPCO, le maître d'apprentissage recevra un courriel d'accusé de réception du contrat puis un mail de validation du contrat.

Dès réception des contrats éligibles, l'Agence de Services et de Paiements envoie un mail à l'employeur pour que celui-ci communique ou confirme ses coordonnées bancaires. La confirmation des données bancaires sur SYLAE est indispensable et permet le déclenchement du versement de l'aide. A défaut de transmission par la DSN, des données salariés de l'apprenti, l'aide est suspendue le mois suivant.

L'ASP verse chaque mois 1/12^e du montant annuel de l'aide avant le paiement de la rémunération pendant toute la durée du contrat.